



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/253  
3 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

#### I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 896 (1994) adoptée le 31 janvier 1994, le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, a :

a) Approuvé la prolongation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) jusqu'au 7 mars 1994 dans la limite des effectifs autorisés dans la résolution 892 (1993);

b) Prié le Secrétaire général de lui présenter, immédiatement après la troisième série de négociations entre les parties, un rapport sur les progrès, si tel est le cas, réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

c) Souligné l'importance de progrès substantiels vers un règlement politique lors de la prochaine session de négociations pour un nouvel examen par le Conseil de la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (Géorgie).

2. Dans la même résolution, le Conseil a également reconnu le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit à retourner, sans préconditions, en sécurité dans leurs foyers, demandé aux parties d'honorer les engagements auxquels elles avaient déjà souscrit à ce sujet, et prié instamment les parties de parvenir à un accord rapide, incluant un calendrier contraignant, qui permettrait le retour rapide de ces réfugiés et de ces personnes déplacées dans des conditions de sécurité.

#### II. EFFORTS POLITIQUES

3. Après que les parties ont signé leur communiqué le 13 janvier 1994 (voir S/1994/32, annexe), une deuxième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner le statut politique de l'Abkhazie s'est tenue à Moscou du 8 au 10 février 1994.

4. Sur la suggestion du Président du groupe d'experts, M. Giorgio Malinverni (Suisse), le groupe a examiné deux points : a) la division des compétences entre les autorités géorgiennes et abkhazes; b) les garanties nationales et

internationales, les droits à reconnaître à l'Abkhazie et les mécanismes que l'on pourrait envisager de mettre en place afin d'assurer l'exercice des compétences dont il aurait été décidé.

5. Sur la suggestion du Président également, le groupe a évité de se servir de termes abstraits tels que "confédération", "État fédéral" ou "État régional", s'attachant bien plutôt à résoudre la question pratique de savoir comment les compétences pourraient être réparties entre les deux entités qui constitueraient éventuellement le futur État. Chacune des parties a fait des propositions à ce sujet, et la discussion a porté sur la division des compétences entre celles qui seraient propres à chacune des entités et celles qui pourraient leur être communes (politique étrangère, commerce extérieur, douane, arrangements frontaliers, par exemple).

6. À l'issue de la réunion, le Président a indiqué que les vues des deux délégations lui paraissaient avoir sensiblement convergé. Il lui semblait que la discussion s'orientait vers la mise en place d'une structure confédérale, voire, à certains égards, fédérale. Il n'en a pas moins reconnu qu'un certain nombre de problèmes complexes et délicats demeuraient à régler et a suggéré que les positions des deux parties sur certains éléments fondamentaux soient réétudiées lors des négociations qui devaient suivre à Genève.

7. Après une journée de consultations officieuses, la troisième série de négociations s'est tenue à Genève du 22 au 25 février 1994, sous la présidence de mon Envoyé spécial en Géorgie, l'Ambassadeur Edouard Brunner. Y participaient les deux parties au conflit, la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et un représentant de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), de même que des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Après qu'il a été rappelé que le Conseil de sécurité avait souligné l'importance de progrès substantiels vers un règlement politique, des efforts vigoureux ont été faits en vue de progresser sur la question du statut politique de l'Abkhazie. Se fondant sur les positions prises lors des réunions officieuses, ainsi que sur les éléments d'information recueillis, le Président et le facilitateur russe ont établis un projet de document de base pour l'élaboration d'une déclaration des parties.

9. Des discussions intensives se sont ensuivies, et le dernier jour au matin, le Président a pu produire un projet de déclaration acceptable, dans l'ensemble, par les deux parties. Les opinions continuaient cependant de diverger de façon sensible sur la question de l'intégrité territoriale de la Géorgie et de la relation dans laquelle l'Abkhazie se trouverait vis-à-vis d'elle. La partie abkhaze a fait savoir qu'elle ne signerait aucun document dans lequel l'intégrité territoriale de la Géorgie serait reconnue.

10. Dans un groupe de travail distinct, présidé par le HCR, les travaux consacrés au projet d'accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées se sont poursuivis. Le dernier jour, les membres du groupe étaient parvenus à s'entendre sur la totalité du texte, à l'exception d'un passage relatif à la question de savoir si l'immunité devrait être assurée aux personnes qui avaient pris part aux hostilités et

continuaient de faire peser une menace réelle sur la sécurité. À l'issue des travaux du groupe, il a été constaté qu'un accord final sur l'intégralité du texte dépendrait du résultat des négociations relatives au libellé du projet de déclaration politique.

11. Au matin de la séance de clôture, et en dépit de tous les efforts que le Président et le facilitateur russe avaient faits pour dégager un compromis, il s'est avéré impossible de produire un document que signeraient les deux parties et dans lequel la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie seraient reconnues par tous les intéressés. On se souviendra que le Conseil de sécurité avait souligné l'importance de cette condition au paragraphe 4 de la résolution 896 (1994).

12. Le Président a donc proposé qu'aucun des documents ne soit signé par l'une ni par l'autre des deux parties au stade où en était le processus, et que la troisième série de négociations soit suspendue afin de donner à chacun le temps de réfléchir. Il a été décidé que la session reprendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le lundi 7 mars à 10 heures.

13. Le texte actuel du projet de déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie est annexé ci-après.

### III. LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE

14. La MONUG continue de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat énoncé au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité. Les observateurs de la Mission, n'étant pas armés, demeurent incapables d'effectuer des patrouilles dans le district de Gali, au sud de la ligne Otchamtchira-Tkvartcheli, en raison de l'insécurité créée par des éléments armés incontrôlés qui sillonnent la région. Au 28 février, la Mission comptait 20 observateurs militaires des Nations Unies. Le chef des observateurs militaires, le général de brigade John Hvidegaard (Danemark), m'a dit que les effectifs de la MONUG étaient satisfaisants dans les circonstances actuelles.

### IV. SITUATION SUR LE TERRAIN

15. La situation en Abkhazie demeure généralement calme. Toutefois, on signale toujours des actes de pillage et de vandalisme, bien que d'une ampleur moindre que pendant la période qui a suivi le déclenchement des hostilités en octobre 1993.

16. Les combats ont repris au début de février 1994 dans le district abkhaze de Gali, violant un cessez-le-feu tacite entre les parties qui était respecté depuis les affrontements de septembre-octobre 1993. La partie abkhaze a affirmé que les infiltrations d'éléments armés avaient augmenté à la fin de janvier, tandis que la partie géorgienne a soutenu que l'offensive abkhaze avait commencé le 6 février.

17. Les rapports concernant l'ampleur des combats et l'importance des dégâts étaient également contradictoires et n'avaient pas été confirmés. Selon certaines informations, de 2 000 à 3 000 soldats auraient participé aux combats,

/...

lesquels auraient provoqué la fuite de 3 000 personnes du district de Gali et fait jusqu'à 500 victimes. D'après d'autres informations, quelque 800 maisons auraient été réduites en cendres et de très nombreuses mines auraient été posées dans le district de Gali et ses environs.

18. Les observateurs de la Mission n'ont initialement pas pu se rendre à Gali ni vérifier aucune de ces informations. On ne pouvait accéder en toute sécurité à cette ville qu'avec des escortes militaires, lesquelles n'ont été fournies qu'après le 24 février, lorsque des observateurs de la MONUG ont pu se rendre dans certains secteurs du district de Gali. Ils ont signalé que la situation était tendue avec des tirs sporadiques. Ils n'ont vu que quelques civils sur les routes qu'ils patrouillaient et la plupart des maisons devant lesquelles ils sont passés avaient été incendiées, pillées ou détruites.

#### V. MODALITÉS DU DÉPLOIEMENT D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX

19. Au paragraphe 22 a) de mon rapport du 25 janvier 1994 (S/1994/80), j'ai proposé deux options à l'examen du Conseil de sécurité, en vue du déploiement éventuel d'une présence militaire internationale plus importante en Abkhazie (Géorgie). Suivant l'option 1, le Conseil pourrait créer une force de maintien de la paix, placée sous le commandement et le contrôle de l'ONU, qui opérerait initialement dans les régions du district de Gali et des fleuves Ingouri et Psou, afin d'assurer une séparation effective des forces et de superviser le désarmement et le retrait des unités armées, et dont la présence impartiale dans le district de Gali contribuerait à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Dans le cadre de l'option 2, le Conseil pourrait autoriser une force militaire multinationale, qui ne serait pas placée sous le commandement de l'ONU et serait composée de contingents fournis par les États Membres intéressés. La MONUG serait maintenue et chargée de suivre les opérations de la force multinationale, d'assurer la liaison avec les autorités locales en Abkhazie et d'observer l'évolution de la situation sur le terrain.

20. Le 5 février, j'ai envoyé dans la région une équipe technique dirigée par le chef des observateurs militaires de la MONUG, afin d'étudier les modalités du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix, conformément à ces deux options; le HCR a également envoyé des représentants pour travailler avec l'équipe, laquelle est demeurée deux semaines dans la région.

21. L'équipe technique n'a pas été en mesure d'établir un plan pour le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix de type classique. Les deux parties émettaient des réserves au sujet du déploiement de la force prévue par la première option. La partie abkhaze souhaitait qu'elle soit déployée le long de l'Ingouri et non pas dans toute l'Abkhazie, tandis que la partie géorgienne n'acceptait pas un déploiement à l'est de l'Ingouri. La partie abkhaze est en outre opposée à la présence d'un élément de police civile des Nations Unies.

22. Je me suis efforcé, avec mes collaborateurs, d'examiner la possibilité de maintenir la MONUG, afin de suivre les opérations d'une force militaire multinationale, comme indiqué dans la deuxième option mentionnée dans mon rapport (S/1994/80). En l'absence de toute modalité de fonctionnement pour une

telle force, il a été impossible de définir les nouvelles fonctions de la Mission. Par ailleurs, le chef des observateurs militaires m'a dit que les deux parties semblaient maintenant avoir des réserves au sujet de la composition éventuelle de cette force et préconiser la mise en place d'une opération de maintien de la paix de type traditionnel, telle que décrite dans la première option.

23. Dans ces conditions, j'ai l'intention de poursuivre la mise au point des modalités d'une telle opération et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, dès que les négociations politiques auront atteint le point où le Conseil pourrait décider de la créer.

#### VI. OBSERVATIONS

24. Depuis mon rapport précédent (S/1994/80), la situation entre les deux parties au conflit, loin de s'être améliorée, a empiré. Alors que le groupe d'experts se réunissait à Moscou au début de février, des informations faisaient état d'une recrudescence des combats dans la région de Gali causant davantage de victimes, de réfugiés et de destructions. La situation demeure extrêmement tendue et, au sortir de l'hiver, les réfugiés et les personnes déplacées seront encore plus nombreux à vouloir rentrer chez eux. Ils constateront que les maisons ont été saccagées et incendiées, que les biens ont été pillés, que l'électricité et les autres services publics font défaut et que le maintien de l'ordre est toujours inexistant. Des actes de violence se produiront vraisemblablement si, malgré ces dangers, les réfugiés s'efforcent de retourner chez eux sans aucun contrôle.

25. La situation est paradoxale. Les deux parties au conflit ont déclaré souhaiter la mise en place d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres forces autorisées par l'ONU. En outre, le Gouvernement géorgien a lancé un appel pour qu'une force internationale de maintien de la paix soit déployée, estimant que sa présence dans la région de Gali serait propice au retour des réfugiés. De fait, le HCR a bien précisé qu'il ne pourrait encourager et organiser une opération de rapatriement volontaire sans qu'une force de maintien de la paix soit préalablement déployée dans la région. Le Conseil a posé certaines conditions avant d'envisager la mise en place d'une force de ce genre. Or, les positions politiques actuellement adoptées par la partie abkhaze empêchent de répondre à ces conditions. Ainsi, en n'accédant pas à l'exigence du Conseil que tous les intéressés reconnaissent l'intégrité territoriale de la Géorgie, la partie abkhaze empêche effectivement l'ONU de répondre à une demande d'assistance émanant d'un État Membre et fait obstacle au retour organisé des réfugiés.

26. La partie abkhaze, de son côté, nourrit des inquiétudes dont certaines sont fondées. Les conflits qui se sont déroulés au cours des deux dernières années ont engendré de grandes violences de part et d'autre et il est à craindre que les réfugiés et personnes déplacées qui seront rapatriés comptent parmi eux des éléments paramilitaires qui envenimeront la situation. Un autre problème est qu'il n'existe plus, à Gali et dans le district qui l'entoure, de trames d'accueil appropriées pour les rapatriés. Par exemple, selon un rapport récent

de la MONUG, 20 % des maisons de la ville de Gali n'ont plus le toit et 70 % ont été pillées ou incendiées. Ces chiffres sont encore plus élevés dans les environs.

27. D'autres craintes exprimées par la partie abkhaze sont nées d'un malentendu au sujet du rôle d'une force de maintien de la paix. Certains dirigeants abkhazes semblent croire qu'une force de ce genre sera en fait déployée massivement pour occuper l'ensemble de l'Abkhazie. De plus, ils ont refusé d'accepter une police civile internationale, dont le rôle consisterait à aider les autorités abkhazes à rétablir l'ordre et à s'occuper des rapatriés, en donnant comme raison que cette tâche devrait incomber uniquement à la police locale – position qui ne devrait guère inspirer confiance aux rapatriés après ce qui s'est passé au cours des mois écoulés.

28. La crainte la plus forte du côté abkhaze vient peut-être du fait que les Abkhazes sont minoritaires sur leur propre sol. Avant le déclenchement du conflit, ils ne représentaient que 17 % environ des quelque 550 000 habitants d'origine, et ils ne constituent toujours pas, même maintenant, la majorité de la population réduite qui reste dans le pays. Ils craignent donc qu'en raison du retour d'un grand nombre de réfugiés géorgiens, il leur soit encore plus difficile de négocier des arrangements acceptables pour garantir leurs droits en tant que minorité.

29. Les dirigeants abkhazes continuent de proclamer que leur objectif est l'indépendance – ainsi qu'ils l'ont dit à la télévision et à la radio de Soukhoumi de même qu'à l'équipe de planification technique qui s'est rendue dans la région en février. Lors des négociations, il a été clairement expliqué à la partie abkhaze que l'indépendance acquise à la force des armes n'était pas acceptable pour la communauté internationale. Il lui a été également souligné que le fait de déployer une force de maintien de la paix uniquement aux abords de l'Ingouri contribuerait à accentuer la séparation de l'Abkhazie du reste de la Géorgie, sans aider à créer des conditions de sécurité pour les rapatriés.

30. Malgré ce qu'a exigé le Conseil de sécurité, les négociations politiques n'avaient toujours pas enregistré de progrès substantiels au moment où le présent rapport a été rédigé. Il est essentiel que certains résultats soient obtenus à cet égard lorsque mon Envoyé spécial reprendra ses négociations à New York le 7 mars.

31. En l'absence de progrès politiques rapides, les combats ne tarderont pas à reprendre. En outre, il risque fort que des combattants soient attirés des régions voisines et d'ailleurs et que le conflit s'étende à d'autres parties du Caucase.

32. Le déploiement d'un élément militaire international pourrait contribuer à créer la stabilité qui fait cruellement défaut dans la région. Comme je l'ai dit dans mon rapport précédent (S/1994/80), la situation qui règne dans les nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique a une grande importance pour la stabilité régionale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales et elle mérite l'attention de l'Organisation des Nations Unies tout autant que celle qui existe dans d'autres régions. Toutefois, les

conditions qui permettraient de planifier et de déployer une force de maintien de la paix dotée d'un mandat réalisable ne sont pas actuellement réunies.

33. Je sais pertinemment que certains estiment que l'Organisation est déjà allée au-delà de ses moyens et qu'elle est mal placée pour prendre des engagements supplémentaires. Il est donc d'autant plus nécessaire d'être certain que sont réunies les conditions voulues pour qu'une éventuelle force de maintien de la paix puisse s'acquitter du mandat que lui confierait le Conseil. On a également dit qu'une force dont le déploiement a été autorisé mais qui ne dispose pas de toutes les ressources requises et qui est lente à se mettre en place n'aurait guère d'utilité.

34. Dans ces conditions, j'engage vivement les deux parties à consentir aux compromis nécessaires lorsque les négociations reprendront le 7 mars afin d'éviter de nouveaux combats et de faire en sorte que la planification des modalités d'une opération de maintien de la paix puisse progresser. Je présenterai un nouveau rapport au Conseil lorsque l'issue de ces négociations sera connue. Entre-temps, je recommande que le mandat existant de la MONUG soit prorogé pour une courte période.

Annexe

Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique  
du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie

1. La troisième série de négociations sur un règlement global du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie s'est déroulée du 22 au 25 février 1994 à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et d'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

2. Les négociations ont eu lieu en application des résolutions du Conseil de sécurité 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993 et 896 (1994) du 31 janvier 1994.

3. Les Parties ont signé un accord quadripartite sur le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, dont le texte est joint à la présente déclaration. L'accord prévoit le retour des réfugiés et des personnes déplacées conformément aux procédures internationales en vigueur, y compris celles du HCR. Une commission spéciale pour les réfugiés et personnes déplacées, qui comprendra des représentants des Parties, du HCR et de la Fédération de Russie, avec la participation de la CSCE en qualité d'observateur, commencera ses travaux le ... mars 1994. L'accord prendra effet dès qu'une force de maintien de la paix sera déployée.

4. Les Parties demandent à nouveau que soit déployée sans tarder une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle participerait un contingent militaire russe, comme il est déclaré dans le protocole d'accord en date du 1er décembre 1993 (S/26875, annexe) et le communiqué du 13 janvier 1994 (S/1994/32, annexe). Le plan d'exécution de l'opération de maintien de la paix sera élaboré en accord avec les parties au conflit. Cette opération devrait également faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. Les Parties demandent de nouveau instamment au Conseil de sécurité de l'ONU d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) lorsqu'il examinera la question le 7 mars 1994.

5. Les Parties conviennent de poursuivre énergiquement leurs efforts en vue de parvenir à un règlement global. Afin d'élaborer des propositions sur le rétablissement de leurs relations étatiques et juridiques, les Parties créeront un comité approprié qui fonctionnera de façon continue avec la participation de représentants de l'ONU, de la CSCE et de la Fédération de Russie, ainsi qu'avec celle d'experts internationaux.

6. Durant les négociations qui se poursuivront jusqu'à ce que la question du statut politique de l'Abkhazie soit définitivement résolue, les Parties respecteront l'intégrité du territoire qui se trouvait, au 21 décembre 1991, à l'intérieur des frontières de l'ex-République socialiste soviétique de Géorgie et de l'ex-République socialiste soviétique autonome d'Abkhazie.

7. L'Abkhazie aura sa propre constitution et sa propre législation ainsi que des symboles d'État appropriés, tels qu'un hymne national, un emblème et un drapeau.

8. Les Parties conviennent qu'en s'employant à définir le statut politique et juridique de l'Abkhazie, elles examineront les questions concernant la compétence commune et la délimitation des pouvoirs. Les décisions prises à ce sujet feront l'objet d'un instrument séparé.

9. Présentement, les Parties se sont entendues sur la délégation des pouvoirs concernant une action commune dans les domaines suivants :

- a) Politique étrangère et liens économiques avec l'étranger;
- b) Dispositions concernant les gardes frontière;
- c) Douanes;
- d) Énergie, transports et communications;
- e) Protection de l'environnement et élimination des conséquences des catastrophes naturelles;
- f) Garantie des droits de l'homme, des droits et libertés civiles et des droits des minorités nationales.

L'application du présent accord sera déterminée dans le contexte du règlement global.

10. Les Parties s'engagent une fois encore, comme il est déclaré dans leur communiqué du 13 janvier 1994, à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de la force l'une contre l'autre.

11. Les Parties ont décidé de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la recherche des personnes disparues et l'inhumation définitive des victimes.

12. En raison de l'absence de prescription pour les crimes de guerre, les Parties sont convenues d'intensifier leurs efforts afin de procéder à des enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes criminels graves tels qu'ils sont définis dans le droit international et national, et de traduire leurs auteurs en justice.

Pour la partie géorgienne :

J. Ioseliani

Pour la partie abkhaze :

S. Jinjolia

En présence de :

Pour l'Organisation des Nations Unies

E. Brunner

Pour la Fédération de Russie :

B. Pastoukhov

Pour la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe :

V. Manno

-----